

**Diminution des coûts grâce à une nouvelle réglementation  
de la législation sur la chasse et réduction du nombre  
de gardes-faune, gardes auxiliaires**

---

**Résumé de la motion populaire**

Par motion populaire déposée et développée le 10 août 2007, les citoyens fribourgeois Georges Riedo, Claude Bapst, Peter Brülhart, Michel Schenevey, Daniel Clément et 3235 autres citoyennes et citoyens proposent plusieurs mesures visant différents domaines de la législation sur la chasse, l'organisation du Service des forêts et de la faune ainsi que la collaboration entre le service et les chasseurs.

La motion populaire propose en résumé les mesures suivantes :

I. A. Réduction du nombre de gardes-faune

La motion populaire affirme que le nombre de gardes-faune est trop élevé dans le canton de Fribourg et qu'il y a un nombre inconnu de gardes auxiliaires. Par rapport à la surface de quelques cantons, celui de Fribourg aurait 0,96 unités pour 100 km<sup>2</sup>, alors que Berne en aurait 0,51; Valais 0,52; Vaud 0,25; Neuchâtel 0,38 et le Jura 0,60. La motion populaire demande que le nombre de gardes-faune soit réduit à 7 personnes dans un délai de 5 ans.

B. Suppression des postes des dénommés "gardes auxiliaires"

La motion populaire demande que la fonction de garde auxiliaire soit supprimée. La motion populaire mentionne que la plupart des gardes auxiliaires ne disposent pas des qualifications professionnelles et personnelles requises pour assumer des tâches comprenant parfois aussi des fonctions policières. La motion populaire critique le fait que ces gardes auxiliaires soient souvent choisis en raison de leur proximité avec les gardes-faune et estime qu'ils ne se montrent souvent pas à la hauteur de leur tâche et ne rendent pas vraiment service à la chasse. La motion populaire rappelle que les gardes-faune peuvent compter sur l'assistance bénévole de chasseurs formés. La motion populaire critique également le fait que les gardes auxiliaires soient rémunérés pour leurs interventions et leurs frais.

C. Comment garantir la surveillance de la faune à l'avenir

La motion populaire avance que beaucoup de tâches, attribuées au cours des années aux gardes-faune, pourraient être davantage assurées par la collaboration bénévole de chasseurs expérimentés.

D. Séparation du secteur de la chasse au sein du Service des forêts et de la faune

La motion populaire demande la séparation du secteur "chasse et faune" du Service des forêts et de la faune et son rattachement à un *département indépendant de l'économie forestière*.

II. A. Simplification de la réglementation de la chasse

La motion populaire demande la création d'un catalogue d'amendes d'ordres pour éviter de charger les autorités judiciaires avec des bagatelles.

B. Abrogation de règlements, ordonnances ou prescriptions

La motion populaire demande l'abrogation de règlements, ordonnances ou prescriptions.

### **Réponse du Conseil d'Etat**

I. A. Réduction du nombre de gardes-faune

Si l'on veut comparer la surface moyenne des circonscriptions des gardes fribourgeois avec celle de leurs collègues d'autres cantons, il faut tenir compte des fonctions attribuées à ces agents. Dans le canton de Fribourg, les gardes-faune actuellement en service s'occupent aussi bien de la faune terrestre que de la faune aquatique. Dans les cantons de Berne et Vaud, notamment, la surveillance en matière de faune terrestre est exercée par des personnes différentes de celles qui exercent la fonction de gardes-pêche. Dans tous les cantons mentionnés dans la motion populaire, de nombreux gardes auxiliaires assistent les gardes officiels, ce qui n'est pas le cas dans notre canton où le nombre de gardes auxiliaires est actuellement d'une trentaine au total, répartis à parts égales entre le domaine de la faune terrestre et celui de la faune aquatique.

Le cahier des charges des gardes-faune des cantons mentionnés est bien différent de celui des gardes fribourgeois.

Les tâches des gardes-faune fribourgeois sont définies dans l'ordonnance du 16 décembre 2003 sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche.

Il convient de rappeler que, d'une façon générale, les gardes-faune fribourgeois assument les tâches suivantes :

- a) Ils veillent au respect de la législation sur la chasse, la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes, la pêche et la protection de la nature; ils exécutent les tâches qui leur sont confiées par cette législation; ils collaborent à l'exécution de la législation sur les forêts, la protection des eaux, les épizooties, la protection des animaux et la circulation;
- b) Ils contribuent à l'information du public dans leurs domaines d'activités;
- c) Ils organisent et contrôlent l'activité des gardes auxiliaires placés sous leur autorité.

Plus précisément, en matière de faune terrestre et chasse, les gardes-faune observent les animaux sauvages, surveillent leur état de santé et recensent les populations de certains d'entre eux. Ils veillent à assurer à ces animaux les conditions de vie qui leur sont nécessaires et à les protéger contre les atteintes extérieures qui pourraient compromettre leur existence ou leur reproduction. Les gardes-faune collaborent aux mesures de prévention contre les dommages et autres inconvénients dus à ces animaux, notamment en donnant des conseils aux personnes concernées et en tirant ou capturant certains animaux qui causent des dommages. Ils prennent les mesures utiles à l'égard des animaux morts, blessés, malades, faibles ou abandonnés. Enfin ils exécutent des mesures de régulation et le tir d'animaux isolés.

En matière de faune aquatique et de pêche, les gardes-faune exercent des tâches semblables à celles qui concernent la faune terrestre. En outre, ils collaborent avec les associations de pêcheurs au peuplement des cours d'eau et des lacs et effectuent des travaux de pisciculture et d'élevage; ils organisent et entreprennent des mesures de sauvegarde de la faune piscicole,

notamment lors d'interventions techniques dans les cours d'eau et les lacs; ils interviennent lors des pollutions des eaux, constatent les dommages causés à la faune piscicole et collaborent aux enquêtes; ils collaborent aussi avec le Service des ponts et chaussées notamment pour ce qui a trait aux débits résiduels.

En matière de protection de la nature, les gardes-faune veillent aussi au respect de la réglementation fédérale et cantonale en la matière par la prévention de la destruction de biotopes, le contrôle de la cueillette des champignons et des plantes, la surveillance de l'interdiction de capturer reptiles et batraciens, de ramasser les escargots, etc.

La collaboration réciproque entre les gardes-faune et les agents de la Police cantonale est assurée en cas de besoin, mais les tâches prioritaires de la Police cantonale ne permettent plus à celle-ci de consacrer du temps aux domaines spécifiques des gardes-faune. Les gardes-faune collaborent également avec le Service de l'environnement en cas de pollution ou de risques de pollution des eaux, ainsi qu'avec le Service de l'agriculture en cas de sécheresse par exemple. De même, la collaboration avec les communes est fréquente.

Par ses gardes-faune, le Service des forêts et de la faune assure un service de proximité. La disponibilité de ses agents est primordiale. La population a des attentes spécifiques auxquelles il s'agit de répondre tant dans les agglomérations qu'en campagne ou en montagne. Les accidents de la circulation impliquant des animaux sauvages, la prévention et la taxation des dommages causés par ces animaux nécessitent à eux seuls des centaines d'interventions par année. Quant à la prévention des actes illicites, la recherche et la dénonciation de leurs auteurs, elle est encore et toujours indispensable à la conservation de notre patrimoine naturel. La réduction du braconnage à un niveau marginal est d'ailleurs un élément important de la satisfaction des chasseurs et de la population en général (avis exprimé en public par le secrétaire de l'association faïtière des chasseurs suisses lors du 125<sup>e</sup> anniversaire de Diana Suisse en 2007 à Château-d'Oex). Il en va de même pour la surveillance de l'exercice de la chasse et de l'exercice de la pêche tant sportive que professionnelle. Chaque année, le comportement irresponsable de quelques chasseurs et pêcheurs démontre que le respect des "règles du jeu" de ces activités doit être surveillé de manière efficace.

L'analyse des prestations fournies par les gardes-faune, effectuée dans le cadre de la gestion par mandat de prestation, a notamment démontré que ces collaborateurs accomplissent de nombreuses heures supplémentaires. Ces conditions de travail ont des conséquences sur la vie de famille et l'équilibre personnel de ces collaborateurs. Il ne serait pas raisonnable d'augmenter encore cette charge.

Les moyens techniques en matière de télécommunication et d'observation sont indispensables et sont utilisés par le service, mais ils ne donnent pas aux gardes-faune plus de temps pour accomplir leurs tâches. De même, le réseau routier en montagne complique les tâches de surveillance puisque de très nombreuses personnes se rendent ainsi presque partout dans la nature pour y pratiquer les activités les plus diverses. D'une façon générale, le volume du travail des gardes-faune ne fait qu'augmenter d'année en année, malgré les mesures de rationalisation et la collaboration avec les milieux associatifs concernés.

Vu le nombre et l'importance des missions et des prestations assurées par les gardes-faune, le Conseil d'Etat est convaincu qu'il est indispensable de maintenir leur effectif actuel. L'effectif porté au budget 2008 (16 postes de garde-faune) permet d'assumer les missions assignées par le cadre légal.

#### B. Suppression des postes des dénommés "gardes auxiliaires"

Les gardes auxiliaires en matière de faune terrestre sont actuellement au nombre de 10; en plus, 6 candidats se sont annoncés; tous les 16 suivent une formation qui s'achèvera en 2008.

En matière de pêche, ils sont actuellement 14 en activité et ont tous suivi une formation adéquate. C'est l'article 53 de la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes qui règle le statut des gardes auxiliaires en matière de faune terrestre. Il précise que ces auxiliaires collaborent bénévolement à l'accomplissement de certaines tâches des gardes-faune. Ces auxiliaires ne sont pas rémunérés; seuls leurs déplacements en véhicule privé ordonnés par un garde-faune sont indemnisés. La loi précise aussi qu'ils ne peuvent pas recourir aux mesures de contrainte prévues par la loi et qu'ils ne portent pas d'arme de défense personnelle. Leurs attributions et tâches sont clairement définies dans un chapitre entier de l'ordonnance du 16 décembre 2003 sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche. Les critiques avancées à leur égard par la motion populaire n'apparaissent ainsi pas fondées.

#### C. Comment garantir la surveillance de la faune à l'avenir ?

La délégation de certaines tâches à des chasseurs est en principe possible. Actuellement une délégation occasionnelle et ponctuelle existe pour certaines tâches (par exemple tirs d'animaux posant problèmes, ramassage d'animaux accidentés). Pour que des tâches puissent être déléguées de manière durable, tant au niveau de la durée qu'au niveau de l'étendue, une organisation adéquate entre le service et les chasseurs devrait être mise en place. Ceci nécessite aussi une certaine disponibilité (également le soir et les jours fériés) de la part des chasseurs. La Fédération des chasseurs fribourgeois et le Service des forêts et de la faune sont en train de préparer les bases nécessaires à un système structuré de collaboration entre chasseurs et gardes-faune. Ce système doit apporter des avantages au service et aux chasseurs et doit être gérable par les deux partenaires. Il doit notamment tenir compte de la disponibilité en partie aléatoire des chasseurs. En effet, pour diverses raisons, notamment les occupations professionnelles, très peu de chasseurs sont disponibles au bon moment et au bon endroit pour des interventions qui ne peuvent, dans bien des cas, pas attendre.

Mais même une collaboration plus intensive avec les chasseurs ne permettra pas de suppléer une réduction du nombre de gardes-faune telle que proposée par la motion populaire.

#### D. Séparation du secteur de la chasse au sein du Service des forêts et de la faune

Si le domaine de la chasse est, dans notre canton, depuis plus d'un siècle, rattaché au Service des forêts, ce n'est pas sans raison. La forêt est le biotope de l'espèce de gibier la plus prisée par les chasseurs en basse et moyenne altitude, le chevreuil; en montagne, le cerf se répand peu à peu dans les forêts. Quant au chamois, son domaine vital s'étend de la limite supérieure des forêts aux prairies alpines. La forêt est aussi le biotope de nombreuses autres espèces de mammifères et d'oiseaux. La législation fédérale sur la chasse associe cette activité humaine à la protection des mammifères et des oiseaux sauvages; notre loi cantonale y ajoute la protection des biotopes de ces animaux. Dans ses principes, la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages prescrit que, en réglementant et organisant la chasse, les cantons doivent notamment assurer le traitement soutenu des forêts et la régénération naturelle par des essences en station. De même, la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts exige notamment des cantons qu'ils édictent des prescriptions visant à prévenir une prolifération nuisible du gibier.

Par le personnel dont il dispose, aussi bien à sa centrale que sur le terrain, le Service des forêts et de la faune du canton de Fribourg dispose d'un personnel formé pour veiller à l'équilibre "forêt-gibier" exigé par la législation. La gestion du gibier est organisée par le Service des forêts et de la faune de manière professionnelle et conforme aux buts assignés par la législation. La chasse telle qu'elle est organisée dans notre canton opère une régulation indispensable des mammifères. Depuis bientôt 10 ans, le Service des forêts et de la faune a mis en place un

système de secteur de faune qui permet que la pression de la chasse soit adaptée à l'abondance locale des espèces de gibier, tout particulièrement des cervidés. Il n'est pas justifié de prétendre que le chef du Service des forêts et de la faune est focalisé sur les questions forestières et que cela n'a pas favorisé une chasse satisfaisante. En effet, le cheptel des grands mammifères se maintient bien puisque l'on compte actuellement au moins 3500 chevreuils, 2200 chamois et 150 cerfs alors qu'il y a 20 ans (1987), on comptait environ 3000 chevreuils, 1450 chamois et 15 cerfs et que, parallèlement, le tableau de chasse est passé de 665 à 1256 chevreuils (soit presque le double), de 294 à 336 chamois et de 0 à 15 cerfs. Quant à l'équilibre "forêt-gibier", il s'améliore peu à peu, comme le prouve un inventaire biennal qui détermine la proportion de jeunes arbres abrutis par les cervidés. Le fait que le Service des forêts et de la faune s'occupe du domaine de la chasse est un avantage incontestable; les cantons dans lesquels ce rattachement n'existe pas connaissent des difficultés dans la gestion de leurs forêts et de la faune qui y vit.

## II. A. Simplification de la réglementation de la chasse

En matière de chasse, les délits sont les infractions les plus graves et doivent être dénoncés au juge d'instruction. La majorité des infractions commises par les chasseurs sont des contraventions, à savoir quelques dizaines chaque année. Il est vrai que beaucoup de ces infractions sont d'une gravité relativement faible et que des amendes d'ordre pourraient être prononcées. Les contacts récents pris avec la Direction de la sécurité et de la justice permettent d'entrevoir une introduction rapide des amendes d'ordre. Cela dit, il faut savoir que les gardes-faune ne dénoncent pas systématiquement toutes les infractions; les plus bénignes d'entre elles donnent lieu à un avertissement écrit par le Service des forêts et de la faune.

## B. Abrogation de règlements, ordonnances ou prescriptions

Dans ses commentaires, la motion populaire indique que l'exercice de la chasse est actuellement régi, au niveau cantonal, par 110 règlements d'exécution ou ordonnance, le tout comptant plus de 420 articles. En fait, l'exercice de la chasse est réglementé essentiellement par le règlement du 20 juin 2000 sur l'exercice de la chasse, dont 40 articles concernant directement le chasseur, ainsi que par une ordonnance triennale sur l'exercice de la chasse; cette dernière fixe surtout les périodes des différentes chasses, les espèces qui peuvent être chassées et, pour quelques unes d'elles, le nombre de bêtes qui peut être abattu. L'exercice de la chasse doit obéir à des règles précises car il s'agit d'une activité qui s'exerce sur différents territoires (Plateau, montagne) et concerne beaucoup d'espèces (27 espèces animales peuvent actuellement être chassées dans notre canton) dont les périodes de protection fixées par la législation fédérale ainsi que l'abondance dans notre canton doivent être prises en compte. De plus les différents modes de chasse ainsi que l'usage des armes et des chiens doivent faire l'objet de prescriptions pour que l'exercice de la chasse respecte l'éthique, ne mette pas en danger les personnes et aboutisse à un tableau de chasse adéquat.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter cette motion populaire.

Fribourg, le 19 février 2008